



## Procès-Verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 11 juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué en date du quatre juillet deux mil dix-neuf, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire.

**Membres élus : 15 en fonction : 13 présents : 08**

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire,

### **Membres présents :**

Monsieur Paul ABELARD, Monsieur David BARAIZE, Madame Cécile HUET, Monsieur Fabrice LEPAGE, Madame Sandra PELLETIER, Madame Marie-Claire SACHET, Madame Ophélie COSTA - Conseillers municipaux.

### **Membres absents excusés et/ou ayant donné pouvoir:**

Madame Gwennola CHAUDET donne pouvoir à Madame Ophélie COSTA

Madame Maria DANIEL donne pouvoir à Cécile HUET

Monsieur Mickaël LAURENT-BERTHONNEAU donne pouvoir à Madame Sandra PELLETIER

Monsieur Sébastien LANDEAU-TROTTIER donne pouvoir à Monsieur Paul ABELARD

Monsieur Julien GILLES Absent excusé

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul ABELARD

### **1) Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai 2019 ;**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **2) Commissions communales**

#### **❖ Vie locale et proximité**

Fête communale : bons retours. L'association Ecuillé en fête est satisfaite.

Club ados : travail avec les Conseils municipaux de Feneu et Soulaire-et-Bourg. Il y a eu une réunion le 9 juillet pour valider la convention qui vous sera présentée ce soir.

Actuellement la commune d'Ecuillé propose une permanence le mercredi, à partir de la rentrée, les permanences du mercredi seront maintenues avec en plus des animations pendant les vacances scolaires. Les communes de Feneu et Soulaire-et-Bourg proposeront la même offre.

Bibliothèque : permanence uniquement le samedi matin pendant la période estivale. Petit déjeuner proposé aux bénévoles de la bibliothèque, à priori le 28 septembre.

Le bureau a été changé, Mme CHARBONNIER est maintenant la référente.

Journée citoyenne : atelier lancé dans la newsletter. Même format qu'en 2018 (accueil à 8h30, ateliers sur la matinée, le repas est offert par la commune

20h30 : arrivée de Monsieur Paul ABELARD

#### **❖ Enfance**

Dernier jour de l'école, une animation sportive était prévue. Cependant, compte-tenu des conditions météo et de l'extrême chaleur, cette dernière a été repoussée à la rentrée. Le goûter et la remise de médailles ont été maintenus. Cette occasion a également été le moment de remercier individuellement le personnel de l'école.

Les travaux de réfection du carrelage et des sanitaires de l'école ont commencé lundi 8 juillet (classe des cp, toilettes des petits et tisanerie)

Fête de l'école : très grosses chaleurs ce jour-là. Les spectacles ont été décalés à 9h30. Cela s'est très bien passé, l'APE est très contente.

### ❖ Urbanisme

L'achat du broyeur en 2016 a été largement amorti par le fauchage sécurité fait en régie.

Vol : Des pieds de vignes et de la lavandes ont été volés route de Cheffes.

Domaine des Êtres : la commune est toujours en cours d'acquisition de la parcelle B 105.

Atelier communal : nous avons rencontré le service subventions d'Angers Loire Métropole pour faire le point sur les éléments financiers. Nous attendons toujours le nouveau projet de l'architecte.

### ❖ CCAS

Canicule : le plan canicule a été activé. A ce jour, personne n'a fait le souhait de s'inscrire sur le registre.

Alm a signé lundi 8 juillet le contrat local de santé avec l'ARS. Le but est que le contrat vive. Les ateliers vont commencer à la rentrée pour mettre en place les actions définies dans ce contrat.

Chauffage de l'église : M. BARAIZE va relancer la réflexion.

## 3) Enfance

### ❖ **Approbation du contrat de restauration collective entre la commune et la Société publique locale Angers Loire Restauration**

Approbation du contrat de restauration collective entre la commune et la Société publique locale  
Angers Loire Restauration (délibération 2019-26)

La SPL « Angers Loire Restauration » a été créée avec pour objectif d'assurer un service de restauration collective :

- à destination des jeunes publics : des écoles, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches...
- à destination des seniors : aux EHPAA, aux EHPAD, aux retraités et aux bénéficiaires du portage de repas à domicile...

L'offre de service, la qualité nutritionnelle et gustative, la sécurité alimentaire et la réponse aux besoins émergents sont les priorités de la SPL.

La SPL « Angers Loire Restauration » au service du territoire doit permettre dans le cadre d'une nouvelle Cuisine Centrale de prendre en compte l'évolution des besoins et de rationaliser les coûts tout en proposant une organisation collective offrant plus d'opérationnalité.

Le capital de la SPL « Angers Loire Restauration » réunit, ainsi, la Ville d'Angers et toutes les communes souhaitant bénéficier des services de la nouvelle Cuisine Centrale.

La SPL instituée par la Loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités locales de disposer d'un outil répondant aux critères de la communauté européenne de l'exception dite « in house » (prestations intégrées, quasi régie) et ainsi de contracter avec elles sans mise en concurrence préalable.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités locales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles. Son capital social est intégralement par des collectivités locales.

F0035

Les SPL placée sous le contrôle de leurs collectivités actionnaires sont compétentes pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

En l'espèce, la SPL « Angers Loire Restauration » propose à chaque collectivité actionnaire de conclure un contrat de prestations intégrées portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les sites de restauration scolaire.

Pour la commune d'Ecuillé, le marché porte sur la préparation et la livraison des repas en liaison froide pour les différents sites de restauration scolaire de la commune d'Ecuillé selon les modalités et dans les conditions définies au cahier des charges.

Ce marché prendra effet pour une durée de 1 an à compter de la date de rentrée de l'année scolaire 2019/2020 à partir de sa notification. Il est reconductible trois fois dans les conditions définies à l'article 3.2 du cahier des charges.

Le marché est un marché à prix unitaire.

La fourniture des repas ainsi que l'ensemble des prestations définies au Cahier des charges seront réglées conformément au bordereau des prix unitaires (B.P.U) annexé au contrat.

En cas de reconduction du marché, ces prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché, selon les modalités prévues à l'article 9.2 du cahier des charges

Pour l'année 2019/2020, le montant des fournitures à livrer telle qu'elle résulte du détail quantitatif et estimatif s'élève à :

Montant hors taxe : 34 340.25 € (*trente-quatre-mille-trois-cent-quarante euros et vingt-cinq centimes*)

TVA (taux de 5.5 %) : 6 868.05 € (*six-mille-huit-cent-soixante-huit euros et cinq centimes*)

Montant TTC : 41 208.30 € (*quarante-et-un-mille-deux-cent-huit euros et trente centimes*)

Comme conséquence de ce qui précède,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de territoire ;

**VU** la délibération 2017-47 du 13 décembre 2017

Le Conseil Municipal

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer le contrat de restauration collective entre la commune et la société publique locale Angers Loire Restauration et les pièces annexes ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

#### ❖ **Tarifs repas et APS 2019-2020**

Tarifs repas et APS 2019-2020 (délibération 2019-27)
--

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de territoire ;

**VU** le budget primitif 2019 ;

**VU** la délibération 2018-28 du 28 juin 2018

**VU** la loi EGALIM

Le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** les tarifs énoncés ci-dessous ;

<b>Restauration scolaire</b>				
NATURE	Tarifs 2018-2019 QF<ou= à 750	<b>Tarifs 2019-2020 QF&lt;ou= à 750</b>	Tarifs 2018-2019 QF> à 750	<b>Tarifs 2019-2020 QF&gt; à 750</b>
Repas Enfant	3.35 €	<b>3.60 €</b>	3.63 €	<b>3.88 €</b>
Repas Adulte			5.49 €	<b>5.49 €</b>

<b>Accueil périscolaire</b>				
NATURE	Tarifs 2018-2019 QF<ou= à 750	<b>Tarifs 2019-2020 QF&lt;ou= à 750</b>	Tarifs 2018-2019 QF> à 750	<b>Tarifs 2019-2020 QF&gt; à 750</b>
heure Enfant	1.05 €	<b>1.05 €</b>	1.78 €	<b>1.85 €</b>

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

**❖ Convention service ados intercommunal (délibération 2019-28)**

Convention service ados intercommunal (délibération 2019-28)
--

Monsieur le Maire d'Ecuillé, Madame le Maire de Feneu et Monsieur le Maire de Soulaire-et-Bourg, avec l'appui de leurs Conseils municipaux respectifs, ont initié des réflexions sur les différentes modalités de coopération entre leurs services.

Dans ce cadre et afin de répondre à des besoins au niveau du service jeunesse, la commune d'Ecuillé, d'une part, a mis en place un espace jeunes tous les mercredi d'école, les communes de Soulaire et Bourg et de Feneu, d'autre part organisent des séjours et un accueil adolescent pendant les vacances scolaires.

Fort de cette expérience, les Conseils municipaux ont décidé de coopérer et créer un service jeunesse intercommunal régie par une convention.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers d'une collaboration rapprochée entre les services, d'une simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et les équipes municipales, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés ;
- Définissent les modalités financières.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget primitif 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il est utile que les parties cocontractantes puissent exercer ensemble les actions qu'elles ne pourraient mener seules et/ou qui donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe des biens et personnels susmentionnés.

**CONSIDERANT** que les ressources de chaque commune, tant en matière de personnel, de compétences, que de matériel et de locaux, peuvent être mise en commun dans un but d'amélioration du service rendu et d'optimisation des moyens financiers ;

**CONSIDERANT** les besoins de chaque entité en matière de ressources humaines et de compétences spécialisées ;

**CONSIDERANT** que dès lors qu'elles ont pour objet, comme en l'espèce, la mise en œuvre d'une coopération entre personnes publiques pour la gestion d'un service, ces conventions ne relèvent pas de la règlementation de la commande publique,

Le Conseil municipal :

- ✓ **ACCEPTE** le principe de coopération et de mutualisation entre les trois collectivités ;
- ✓ **VALIDE** la création du service ados intercommunal
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer la convention proposée et ses annexes ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

#### **4) Ressources humaines**

- ❖ **Contrat à durée déterminée – agent d'animation contractuel (délibération 2019-29)**

Contrat à durée déterminée – agent d'animation contractuel
--

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 4° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** le besoin de recruter un agent d'animation :

- Recrutement un agent d'animation contractuel à temps non complet ;
- Du jeudi 29 août 2019 au vendredi 3 juillet 2020 inclus ;
- de 12h30 à 14h45 tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis d'école pour la surveillance de la cour ou du service restauration scolaire pendant la pause méridienne et la surveillance de la sieste ;
- 2h pré-rentrée
- l'agent pourra intervenir ponctuellement à l'accueil périscolaire selon les besoins du service ;

Le Conseil municipal :

- ✓ **CREE** un poste contractuel à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3-3-4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, du jeudi 29 août 2019 au vendredi 3 juillet 2020 inclus, pour une durée hebdomadaire annualisé de 8.03/35<sup>ème</sup>;
- ✓ **DECLARE** une vacance de poste auprès du Centre de gestion de Maine-et-Loire ;

- ✓ **REMUNERER** l'agent recruté sur les bases de la grille indiciaire d'adjoint territorial d'animation, indice brut 348, indice majoré 326 ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer cette délibération ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

**❖ Contrat à durée déterminée – agent d'animation contractuel (délibération 2019-30)**

Contrat à durée déterminée – agent d'animation contractuel
--

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 4° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** le besoin de recruter un agent d'animation :

- Recrutement un agent d'animation contractuel à temps non complet ;
- Du jeudi 1er août 2019 au vendredi 31 juillet 2020 inclus ;
- Missions et horaires :

	Jour	Horaires et missions	décimales
SEMAINE 1	LUNDI	7h30-8h30 (APS) / 16h30-17h45 (aps)	2.25
	MARDI	7h30-8h30 (APS) / 16h30-17h45 (aps)	2.25
	MERCREDI	10h00-12h00 (ménage maison enfance)	2
	JEUDI	7h30-8h30 (APS) / 16h30-17h45 (aps)	2.25
	VENDREDI	7h30-8h30 (APS) / 16h30-17h30 (aps) / 17h30-18h45 (ménage école)	3.25
	TOTAL SEMAINE 1		
SEMAINE 2	LUNDI	7h30-8h30 (APS) / 8h30-8h45 (ménage MDE) / 16h30-17h45 (aps)	2.50
	MARDI	7h30-8h30 (APS) / 16h30-17h45 (aps)	2.25
	MERCREDI	10h00-12h00 (ménage maison enfance)	2
	JEUDI	7h30-8h30 (APS) / 16h30-17h45 (aps)	2.25
	VENDREDI	7h30-8h30 (APS) / 16h30-17h30 (aps) / 17h30-18h45 (ménage école)	3.25
TOTAL SEMAINE 2			12.25

+ 4 jours (7h) ménage école et maison de l'enfance/ an

Le Conseil municipal :

- ✓ **CREE** un poste contractuel à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3-3-4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, du jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 au vendredi 31 juillet 2020 inclus, pour une durée hebdomadaire annualisé de 9.81/35<sup>ème</sup> ;
- ✓ **DECLARE** une vacance de poste auprès du Centre de gestion de Maine-et-Loire ;
- ✓ **REMUNERE** l'agent recruté sur les bases de la grille indiciaire d'adjoint territorial d'animation, indice brut 348, indice majoré 326 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer cette délibération ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

**❖ Contrat à durée déterminée – agent d'animation contractuel (délibération 2019-31)**

Contrat à durée déterminée – agent d'animation contractuel
--

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 4° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** le besoin de recruter un agent d'animation :

- Recrutement un agent d'animation contractuel à temps non complet ;
- Du jeudi 29 août 2019 au vendredi 3 juillet 2020 inclus ;
- de 11h45 à 13h45 tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis d'école pour la surveillance de la cour ou du service restauration scolaire pendant la pause méridienne et la surveillance de la sieste ;
- 2h pré-rentree
- l'agent pourra intervenir ponctuellement à l'accueil périscolaire selon les besoins du service ;

Le Conseil municipal :

- ✓ **CREE** un poste contractuel à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3-3-4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, du jeudi 29 août 2019 au vendredi 3 juillet 2020 inclus, pour une durée hebdomadaire annualisé de 7.15/35<sup>ème</sup> ;
- ✓ **DECLARE** une vacance de poste auprès du Centre de gestion de Maine-et-Loire ;
- ✓ **REMUNERE** l'agent recruté sur les bases de la grille indiciaire d'adjoint territorial d'animation, indice brut 348, indice majoré 326 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer cette délibération ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

**❖ Ressources humaines – Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet – agent d'animation – Espace jeunes (délibération 2019-32)**

Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet – agent d'animation – Espace jeunes
--

La Commission Vie locale et proximité et la Commission Enfance ont décidé en 2016 de mettre en place l'Espace jeunes à destination des 11-18 ans. Celui-ci était alors animé par le personnel communal titulaire du BAFA. Après trois ans d'existence, et suite aux réunions de suivi et de bilan, la Commission Vie locale et proximité vous propose de renouveler le poste d'animateur à temps non complet pour animer l'Espace jeunes jusqu'au 31 juillet 2020 inclus.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 4° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le budget primitif 2019

**VU** le projet de Territoire ;

**CONSIDERANT** le besoin de recruter un agent pour l'animation et l'encadrement de l'Espace jeunes :

- de 13h30 à 17h00 tous les mercredi d'école pour l'animation ;
- 40 heures de réunion, préparation et animations « journée » ponctuelles sur le temps du contrat ;
- Du jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 au vendredi 31 juillet 2020 inclus ;

Le Conseil municipal :

- ✓ **CREER** un poste contractuel à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3-3-4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, du jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 au vendredi 31 juillet 2020, pour une durée hebdomadaire annualisé de 3.54/35<sup>ème</sup> ;
- ✓ **DECLARE** une vacance de poste auprès du Centre de gestion de Maine-et-Loire ;
- ✓ **REMUNERER** l'agent recruté sur les bases de la grille indiciaire d'adjoint territorial d'animation, indice brut 348, indice majoré 326 ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer cette délibération ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

## 5) Urbanisme

### ❖ Acquisition de parcelle (délibération 2019-33)

Acquisition de parcelle (délibération 2019-33)
--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1311-9 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 1111-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, article L 221-1 ;

**VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1042 ;

**CONSIDERANT** le projet d'urbanisation de la commune Route de Cheffes, et la volonté du Conseil municipal d'aménager un espace paysager sur la partie située en zone A dite agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, au Sud des constructions ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Roland GIARD, est propriétaire de la parcelle située à Écuillé, au lieu-dit « Le Pré long », cadastrée section B 753, d'une superficie de 2 210 m<sup>2</sup>, en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

Le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition auprès de Monsieur Roland GIARD, du bien désigné ci-dessus, au prix de 680 € (frais d'acte non inclus) ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer l'acte authentique de vente à recevoir par Maître DELSAUX et tous les documents se rapportant à ce dossier.
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget annexe du lotissement de la Lagune

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

- ❖ **Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheffes sur Sarthe (délibération 2019-34)**

Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheffes sur Sarthe
--

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** la demande également adressée à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

**VU** la demande d'avis sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheffes sur Sarthe ;

**VU** la délibération 2012-34 du 21 juin 2012

Le Conseil municipal :

- ✓ **DONNE** un avis favorable avec réserves sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheffes sur Sarthe ;
- ✓ **DEMANDE** à ce qu'une attention particulière soit portée à l'entreprise TEM, car sise sur une zone inondable ;
- ✓ **DEMANDE** à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole d'étudier, avec les services concernés, les documents transmis par la Communauté de commune Anjou Loir et Sarthe
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

- ❖ **Adhésion à l'opération régionale « 1 naissance, 1 arbre » (délibération 2019-35)**

Adhésion à l'opération régionale « 1 naissance, 1 arbre »
---

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Stratégie régionale pour la Biodiversité 2018-2023 ;

**VU** le projet de territoire

**CONSIDERANT** le courrier reçu le 29 juin 2019 portant sur l'opération « 1 naissance, 1 arbre » ;

**CONSIDERANT** les 12 avis de naissances reçus ;

Le Conseil municipal

- ✓ **ADHERE** au dispositif « 1 naissance, 1 arbre » ;
- ✓ **SOLLICITE** l'aide financière de la Région des Pays de la Loire dans le cadre de cette opération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité**

❖ **Route départementales – limitation de vitesse**

Le département de Maine-et-Loire a envoyé un courrier à la mairie pour demander l'avis de la commune sur le retour, sur certains axes à 90 km/h.

Sur la départementale donnant de Feneu au rond-point de la croix de Beauvais, il y a 13 intersections et un radar (mis aux endroits accidentogènes).

**6) Intercommunalité**

❖ **Avis sur le règlement local de publicité intercommunal (délibération 2019-36)**

Avis sur le règlement local de publicité intercommunal
--

L'application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) rendra caducs d'ici le 13 juillet 2020 les règlements locaux de publicité (RLP) existants.

Angers Loire Métropole a prescrit, par délibération du 10 septembre 2018, l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble de son territoire, après avoir défini les modalités de collaboration avec ses communes membres.

La délibération de prescription fixait les objectifs poursuivis par le RLPi avec comme ligne directrice de trouver un équilibre entre protection de l'environnement et du cadre de vie, attractivité, et développement économique. Les principaux objectifs étaient notamment d'assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole, de préserver le patrimoine naturel et/ou architectural, de réglementer les nouvelles technologies, etc...

Au terme des différentes phases d'élaboration, menées en collaboration avec les communes membres d'Angers Loire Métropole, et de manière concertée, le Règlement Local de Publicité Intercommunal a été arrêté le 13 mai 2019, par délibération du conseil de communauté. Cette délibération a également permis de dresser le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure.

**I. Collaboration avec les communes :**

La collaboration prévue avec les communes a été mise en place conformément aux modalités définies par délibération. Plusieurs réunions de travail entre communes dotées ou non d'un RLP, Angers Loire Métropole et son bureau d'études ont été organisées pour échanger sur le diagnostic, les orientations et les règles et zonages à mettre en œuvre.

Dans certains cas et à la demande des communes le souhaitant, des rencontres individuelles entre communes et Angers Loire Métropole ont été organisées pour préciser les attentes et besoins locaux en matière de publicité extérieure et d'enseignes.

Chaque commune a également débattu au sein de son Conseil municipal sur les orientations générales du RLPi.

Enfin, un comité de pilotage présidé par le Vice-Président de la Communauté urbaine chargé de l'Habitat, du Logement et de l'Aménagement du territoire et des élus représentatifs des différentes typologies de communes a été mis en place et s'est réuni à 6 reprises pour des arbitrages à différentes étapes du projet.

## **II. Concertation :**

Les modalités de la concertation définies dans la délibération de prescription ont permis de concerter à plusieurs reprises avec le grand public, les associations pour la protection de l'environnement et les professionnels de la publicité extérieure et des enseignes.

Le bilan de la concertation annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil communautaire tient compte des remarques issues des dispositifs de concertation mis en œuvre. Les observations et les réponses apportées au sein du RLPi y sont également abordées. D'une manière générale, le RLPi s'est attaché à trouver le meilleur équilibre possible entre enjeux paysagers et affichage publicitaire et commercial.

## **III. Arrêt du projet de RLPi :**

Le dossier du RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement écrit et d'annexes.

### **a) Rapport de présentation :**

Ce document présente l'état des lieux de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la Communauté urbaine, dressé suite à la réalisation d'un diagnostic territorial. Sur la base de ce diagnostic, des secteurs à enjeux ont été identifiés :

- Le patrimoine naturel, forestier et agricole et le réseau hydrographique ;
- Le Parc Naturel Régional ;
- Le secteur UNESCO ;
- Le patrimoine bâti et les sites naturels ;
- Les centres de communes ou les pôles d'attraction ;
- Le réseau du tramway ;
- Les voies structurantes et les entrées d'agglomération ;
- Les zones d'activités économiques et commerciales ;

Le rapport de présentation expose également les grandes orientations retenues par la Communauté urbaine et débattues par les conseils municipaux des communes membres, en matière de traitement de ces dispositifs. Ces grandes orientations visent à :

#### Pour la publicité :

- Limiter la densité des dispositifs ;
- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique ;
- Supprimer la publicité dans les espaces verts ;
- Valoriser les abords du tramway en limitant les implantations publicitaires ;
- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville ;
- Réduire et harmoniser la surface des dispositifs ;
- Exiger une qualité de matériel et d'entretien ;
- Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.

#### Pour les enseignes :

- Poursuivre la politique de respect de l'architecture ;
- Encadrer les enseignes en toitures ;
- Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol ;

- Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation ;
- Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.

Le rapport de présentation apporte enfin une explication des différents choix qui ont été faits en matière de règlement et de zonage.

#### **b) Règlement écrit et zonage :**

Ce règlement est divisé en deux chapitres : un traitant la publicité, l'autre les enseignes. Il définit, pour l'ensemble de la Communauté urbaine d'une part, et pour chaque zone repérée au sein du territoire d'autre part (et identifiées dans un règlement graphique sous forme d'un plan de zonage) les dispositions réglementaires applicables à chaque type de dispositifs : enseignes, préenseignes, publicités.

#### **Publicités et préenseignes :**

Pour la publicité, il délimite et réglemente 8 zones :

- Zone 1 : les principaux espaces naturels, les sites inscrits, le périmètre UNESCO, le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, le Site Patrimonial Remarquable Ligérien (hors Site Patrimonial Remarquable d'Angers) ;
- Zone 2 : les secteurs agglomérés du Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Angers et le quai Felix Faure augmenté de 50 mètres sur les unités foncières adjacentes ;
- Zone 3a : Les centres et les quartiers résidentiels des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers et par les centres et les quartiers résidentiels des communes de Beaucouzé, Bouchemaine et Mûrs-Érigné ;
- Zone 3b : les centres et les quartiers résidentiels des communes de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers, hormis Beaucouzé, Bouchemaine, Mûrs-Érigné et Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Zone 4 : les voies accueillant les lignes de tramway, augmentées de 20 mètres de part et d'autre de l'alignement ;
- Zone 5 : certaines entrées d'agglomération et voies structurantes ;
- Zone 6a : les zones d'activités et des zones commerciales des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers et les zones d'activités et des zones commerciales des communes de Bouchemaine, Mûrs-Érigné (en partie) et Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Zone 6b : les zones d'activités et des zones commerciales des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers, à l'exception de Bouchemaine, Mûrs-Érigné (en partie) et Sainte-Gemmes-sur-Loire.

La réglementation qui s'appliquera à chacune de ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage du PLU intercommunal. Une cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police et de la gestion des autorisations, et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

Le règlement prévoit d'encadrer les implantations publicitaires en régulant les secteurs où elle est interdite, ceux où elle est autorisée selon certaines conditions, notamment en définissant des règles de densité et de format des panneaux selon leur type (numérique ou non, mural, scellé au sol ou mobilier urbain), et en fixant par exemple les horaires d'extinction des publicités éclairées notamment.

D'un point de vue général, les conséquences sont la réduction du nombre global et du format des panneaux publicitaires ainsi que des règles mieux adaptées aux enjeux paysagers des différents secteurs.

#### Enseignes :

Pour les enseignes, il délimite et règlemente 4 zones :

- Zone 1 : le périmètre UNESCO, les Sites Classés et inscrits et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) Ligérien, hors Site Patrimonial Remarquable d'Angers ;
- Zone 2 : le Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Angers ;
- Zone 3 : la totalité du territoire de la Communauté urbaine, en et hors agglomération, à l'exception des espaces compris dans les zones 1, 2 et 4 ;
- Zone 4 : la majorité des zones d'activités et des zones commerciales.

La réglementation retenue concernant les enseignes est proche de celle applicable dans la réglementation nationale. Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux (UNESCO, SPR) font l'objet de règles visant à permettre une meilleure prise en compte de l'architecture et du patrimoine dans la position des enseignes. Les dispositifs les plus impactants pour le paysage et les moins adaptés aux enjeux locaux ont été proscrits dans les zones patrimoniales, résidentielles et hors agglomération. Le choix a été fait de permettre les enseignes numériques sur les grands équipements publics, et de réguler leurs dimensions dans les autres cas où elles sont autorisées. Pour l'essentiel, les autres règles visent notamment à encadrer les dimensions des enseignes scellées au sol, et à fixer les horaires d'extinction.

#### **c) Annexes :**

Ces annexes sont composées de pièces graphiques. Il s'agit notamment des plans représentant les différentes zones identifiées sur le territoire de la Communauté urbaine, en matière de publicité et en matière d'enseignes. Ces annexes contiennent également les arrêtés municipaux fixant les limites des zones agglomérées des communes, et la représentation graphique, sur plan, des zones agglomérées.

#### **IV. Suites de l'arrêt du projet du RLPi et avis des communes :**

Suite à l'arrêt de projet du RLPi prononcé par le conseil communautaire le 13 mai 2019, les communes d'Angers Loire Métropole sont consultées pour donner leur avis sur ce projet de règlement.

Le projet de RLPi arrêté est également transmis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre également leurs avis. Une enquête publique aura lieu à l'automne 2019 en vue d'une approbation début 2020.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants, R.153-1 et suivants, L.103-3,

**VU** la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 10 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire et portant ouverture de la concertation préalable,

**VU** la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 mai 2019 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi, F0046

**VU** le projet de RLPi arrêté joint à la présente délibération et transmis par Angers Loire Métropole,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal est invité à émettre un avis sur ce projet,

Le conseil municipal :

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté par le Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole,
- ✓ **PROCEDE** aux mesures de publicité et d'affichage prévues par la réglementation en vigueur.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

## Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité

### 7) Questions diverses

#### ❖ Journée citoyenne

Journée prévue le 5 octobre 2019

#### ❖ Fermeture de la mairie

La mairie sera fermée du 29 juillet au 16 août inclus, ainsi que les samedis 13, 20, 27 juillet et 17 août. Pour tout besoin ou renseignement durant cette période, vous pouvez vous adresser la mairie de Soulaire-et-Bourg aux heures d'ouverture.

#### ❖ Conseils municipaux du 2nd semestre 2019

Lundi 16 septembre

Jeudi 17 octobre

Lundi 25 novembre

Lundi 16 décembre

#### Tour de table :

Sandra PELLETIER : nouvelles activité article martiaux et permaculture

Cécile HUET : marché super festif vendredi 12 juillet avec la présence d'un groupe burkinabé (20h).

**Date prochain conseil :** lundi 16 septembre 2019 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56

11/07/2019	2019-26	Enfance – Approbation du contrat de restauration collective entre la commune et la Société publique locale Angers Loire Restauration
11/07/2019	2019-27	Finances – Tarifs 2019-2020 – Restauration scolaire et accueil périscolaire
11/07/2019	2019-28	Enfance – Convention création d'un service ados intercommunal
11/07/2019	2019-29	Enfance – Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet – agent d'animation – école des Salamandres
11/07/2019	2019-30	Enfance – Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet – agent d'animation – école des Salamandres
11/07/2019	2019-31	Contrat à durée déterminée – agent d'animation contractuel
11/07/2019	2019-32	Contrat à durée déterminée – animation espace jeunes
11/07/2019	2019-33	Acquisition de parcelle B 753
11/07/2019	2019-34	Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheffes sur Sarthe
11/07/2019	2019-35	Adhésion à l'opération régionale « 1 naissance, 1 arbre »
11/07/2019	2019-36	Avis sur le règlement local de publicité intercommunal